

DN

CONTRAT DE LOCATION

Numéro de contrat :

LE LOUEUR :	LE LOCATAIRE
Raison sociale :	NOEL David Stephan
N° SIREN :	3 Avenue Gambetta 17500 JONZAC
Représenté par :	N° SIREN : 522198852
En qualité de : Président	Représenté par : NOEL David
Ci-après désigné : Le "Loueur"	En qualité de :
	Ci-après désigné : Le "Locataire"

Le Locataire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Location d'Équipements Professionnels, et il convient avec le Loueur, des Conditions Particulières ci-après :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU MATÉRIEL

Le Loueur passera commande au Fournisseur ci-dessous désigné (le "Fournisseur") du matériel ci-après (le "Matériel"), choisi directement par le Locataire et que celui-ci s'engage à prendre aux conditions particulières suivantes:

Designation du matériel	Quantité
Fixe - Fixe	1

Nom et adresse du fournisseur :
FB17 TELECOM
25 avenue de la presqu'île d'Arvert 17530 ARVERT

ARTICLE 2 : LIEU D'INSTALLATION

Identique à l'adresse de facturation

ARTICLE 3 : DUREE ET LOYERS DE LA LOCATION

Durée de Location : 63 mois à compter de la date de signature du procès-verbal de réception

Nombre de loyers : 63	Montant en € H.T. : 106.45
MENSUEL X	TRIMESTRIEL
Règlement terme à échoir par prélèvements automatiques SEPA	

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Le Locataire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et des Conditions Particulières du présent Contrat, qu'il approuve par sa signature ci-dessous.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LE LOUEUR

LE LOCATAIRE

Fait à :
Le :
Signature et cachet commercial (*):

Fait à : Montendre
Le : 21.05.2019
Signature et cachet commercial (*):

(*) Nom & Qualité du signataire et copie pièce d'identité

audience.

[illegible]

16.17. Dans le cas où le Locataire donnerait l'engagement de porter attention aux droits actuels ou futurs du Loueur, le Locataire reconnaît et accepte expressément que le gage représenté par l'engagement du Locataire ne constitue pas davantage opposable à ce dernier.

161. La Location immobilière est le contrat par lequel une personne (le bailleur) met à la disposition d'une autre personne (le preneur) un bien immobilier (un logement, un local, un terrain, etc.) pour une durée déterminée, moyennant le paiement d'un prix (le loyer). Le contrat de location immobilière est régi par les articles 1714 à 1765 du Code de Commerce.

Article 15 – **Restitution de l'équipement**
 15.1. A la fin de la location, ou en cas de résiliation du contrat, le locataire doit immédiatement restituer l'équipement complet, y compris câbles, manuels et autres accessoires, en bon état d'entretien et de fonctionnement suivant les standards du fabricant et le fournisseur, au siège social du Locataire ou à l'adresse indiquée par celui-ci. Tous les frais relatifs au démontage, à la décontamination, à l'emballage, à l'entreposage et au transport de l'équipement en retour, sont à la charge du Locataire.
 15.2. Pour l'équipement destiné à l'emplacement par le Contrainté, le locataire s'engage à fournir au Locataire, au début de la location, un lettre de description du matériel et de qualification d'usage (type d'usage, le nombre d'opérateurs, le nombre de jours d'utilisation, le lieu de destination, etc.).

[illegible]

14.4. Dans l'éventualité des cas prévus à l'article 14.3 ci-dessus, le locataire doit immédiatement verser au loueur, sans mise en demeure préalable, outre les sommes dues à la date de la résiliation, une somme égale hors taxe au double du loyer pour tout acte d'usage ou même contractuel de la location, éventuellement majorée de tous frais et honoraires, y compris non déductibles, taxes et impôts légaux et des frais éventuels de remise en état, de déménagement, de réfection et d'amélioration de l'appartement restitué. L'immeuble et ses accessoires doivent immédiatement être remis en bon état au loueur, à l'endroit déterminé par lui aux conditions offertes à l'article 15 ; au besoin le